Royaume du Maroc
Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie,
du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique
Chargé du Commerce Extérieur



المملكة المغربية
الوزارة المنتدبة لدى وزير الصناعة، والتجارة
و الاستثمار و الاقتصاد الرقمي, المكلفة بالتجارة الخارجية

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre des prix en application des dispositions des articles 9 et l'alinéa 2 du § 1 de l'article 16 et le § 1 de l'article 17 et 'alinéa 3 du § 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

Appel d'offres ouvert N° 09/2014

Objet :

Acquisition de matériel informatique

Exercice 2014

63, Avenue My Youssef, B.P 610,
Rabat Chellah, Maroc



+2125.37.70.63.21/72.05.87



http://www.maroc-trade.gov.ma

63، شارع مولاي يوسف، ص.ب 610،
الرباط شالة، المغرب



+2125.37.72.05.53

Table des matières

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

Entre

- Le **Ministère Délégué auprès du Ministre de l'industrie, du Commerce, de l'investissement et de l'Economie Numérique Chargé du Commerce Extérieur (MCE)**, désigné ci-après, par « Maître d'Ouvrage » et représenté par Monsieur Hassan MASAOUDI Directeur des Affaires Génerales**.**

D'une part,

Et

- Madame, Monsieur :
- Agissant en qualité de :
- Au nom et pour le compte de :
- Forme juridique de la société :
- Au capital de : dirhams
- Faisant élection de domicile :
- Inscrit au registre de commerce sous numéro : Ville :
- Affilié à la CNSS sous numéro :
- Patente n° :
- Titulaire du compte bancaire n° :
- Ouvert au nom de la société à :

Constituant le prestataire désigné, ci-après, par **"le Titulaire",**

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet « l'acquisition de matériel informatique » pour le compte du Ministère Délégué chargé du Commerce Extérieur».

Le matériel informatique objet du présent marché sera destiné à renforcer le parc informatique des différents services du Ministère Délégué chargé du Commerce Extérieur.

Article 2. Consistance des fournitures

Le matériel livré au titre du présent marché en lot unique consiste en ce qui suit :

- ordinateurs de bureau ;
- ordinateurs portables ;
- imprimante réseau laser A4 ;
- imprimante laser couleur A4.

Article 3. Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le Bordereau des prix détail-estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradictions ou de différence entre les documents constitutifs du marché. Ceux-ci prévalent dans l'ordre ou ils sont énumérés ci-dessus.

Article 4. Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Le titulaire du marché restera soumis aux textes réglementaires suivants :

- Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Décret n° 2-12-349 du 8 joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;

- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Décret n ° 2-03-703 du18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 5. Validité et délai de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des fournisseurs objet du marché. Elle doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 6. Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 7. Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché seront valablement adressées au domicile figurant dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire doit aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée, dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 8. Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par le Ministère Délégué auprès du Ministre de l'industrie, du Commerce, de l'investissement et de l'Economie Numérique Chargé du Commerce Extérieur (MCE) en exécution du marché sera opérée par la Direction des Affaires Générales.

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948, est Monsieur le Directeur des Affaires Générales.

3°) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

Article 9. Sous-traitance

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maitre d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et un copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment des petites et moyennes entreprises.

Le sous-traitant ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret N° 22-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

Parmi les composantes de l'acquisition de matériel informatique, les éléments suivants ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- ordinateurs de bureau ;
- ordinateurs portables.

Article 10. Délai de livraison

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **trois mois (3 mois).**

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Article 11. Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article 12. Caractère des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Article 13. Cautionnement provisoire et définitif

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : 40.000,00 DH (quarante mille dirhams).

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

Article 14. Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

Article 15. Assurances - responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché.

Article 16. Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maitre d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marque de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 17. Délai de garantie

Conformément à l'article 67 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à trois ans (3ans) à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défectuosités constatées, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Article 18.Modalités et conditions de livraison

1- **Modalités de livraison :**

La livraison du matériel objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au magasin du Ministère chargé du Commerce Extérieur sis à 1, Av Mabella – Tadla Rabat.

Le matériel livré par le fournisseur doit être accompagné d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification du matériel livré (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique du matériel, quantités livrées…..etc.).

Toute livraison du matériel doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison du matériel, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins sept jours (07 j) au maître d'ouvrage.

Le fournisseur s'engage à fournir :

1- les documents de mise en marche du matériel ;
2- un manuel d'utilisation ;
3- les documents de maintenance.

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

2- **Conditions de livraisons et d'installations :**

La livraison du matériel se déroulera sur les lieux de maitre d'ouvrage sis 1, Av Mabella –Tadla Rabat. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre le matériel indiqué dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la

livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement du matériel non-conforme.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel jugé non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du matériel refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Article 19. Modalité de règlement

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Article 20. Réception provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité du matériel aux spécifications techniques du marché.

Le matériel livré, est soumis à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards du matériel livrées avec le descriptif du matériel indiqué sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet et par l'ordonnateur ou son délégué.

Article 21. Pénalités pour retard

A défaut d'avoir terminé la livraison du matériel dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 01 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Article 22. Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 23. Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 24. Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 25. Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 26. Règlement des différends et litiges

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Article 27. Clauses techniques

Le matériel suivant doit répondre aux caractéristiques techniques **minimales** similaires ou équivalentes à :

1- Ordinateur de bureau

- Format : bureau SFF
- Processeurs : Intel Core i7 (3,40 GHz, 4 cores, mémoire cache : 8Mo)
- Chipset : Intel
- RAM : 16 Go SDRAM DDR3 1600 MHz
- Disque dur : SATA 500Go à 7200 tr/min
- Lecteur optique : Graveur DVD +/-RW Super Multi SATA
- Ports : 2 ports PS/2, 1 port VGA, 1 RJ-45, VGA, DVI-D, 4 USB2.0, 2 USB3.0
- Carte graphique HD intégrée de 1Go, carte son intégrée et haut-parleurs internes
- Interface réseau : Connexion réseau Gigabit avec câble RJ45 cat6A de3mètres certifié d'origine
- Moniteur : LCD 20» ou plus avec 2 ports : 1VGA et 1DVI-D avec câbles
- Clavier d'origine Français/Arabe (gravé bilingue)
- Souris d'origine Optique avec molette 2 boutons
- Licence Windows® 8 Professionnel 64 bits avec outils de gestion et d'installations
- Licence Microsoft office standard dernière version à la livraison
- Installation et mise en service
- Garantie : 3ans pièces, main d'ouvre et intervention sur site

2- Imprimante réseau Laser A4

- Technologie d'impression : laser noir & blanc avec écran d'affichage LCD
- Vitesse d'impression : 43 ppm minimum
- Processeur : 800 MHz ou plus et serveur réseau d'impression embarqué
- Mémoire : 512Mo extensible à 1Go
- Résolution d'impression : jusqu' à 1200 x 1200 ppp
- Supports papier : A4, enveloppes ….
- Langages d'impression PCL 6, PCL 5e, émulation Postscript niveau 3 sur les systèmes d'exploitation Windows8, 7, 2003, 2008, Vista, XP…
- Connectivité : 1 port USB 2.0 haut débit ; 1 port Ethernet Gigabit
- Deux bacs d'alimentation : manuel de 100pages et un bac de 250 pages
- Câble USB certifié d'origine avec l'imprimante (même constructeur commandé avec l'imprimante) et câble réseau RJ45 cat6A certifié d'origine
- Drivers et outils de gestion sur support CD ou DVD
- Jeu de tonner ou cartouche d'encre
- Installation et mise en service

Garantie : 3ans pièces, main d'ouvre et intervention sur site

3- Imprimante Laser couleur A4

- Technologie d’impression : couleur avec écran LCD
- Vitesse d'impression noir et couleur A4 : Jusqu'à 20 ppm
- Mémoire 128 Mo extensible jusqu’à 384Mo et Processeur de 600 MHz
- Langages d’impression HP PCL 5c, HP PCL 6, émulation HP Postscript niveau 3, PDFsur les systèmes d’exploitation (32 et 64bits) Windows8, 7, 2003, 2008, Vista, XP…
- Résolution d'impression noire et couleur : jusqu' à 600 x 600 ppp
- Deux bacs d’alimentation : manuel de 50pages et un bac de 250 pages minimum
- Supports papier : A4, enveloppes…
- Connectivité : 1 port USB 2.0 haut débit
- Drivers et outils de gestion sur support CD ou DVD
- Jeu de tonner ou cartouches d’encre couleurs (04 : noire, cyan, magenta et jaune)
- Câble USB certifié d’origine avec l’imprimante de même constructeur (commandé avec l’imprimante)
- Installation et mise en service

Garantie : 3ans pièces, main d’ouvre et intervention sur site

4- Ordinateurs portables

- Ecran LED HD de 13.3 pouces au plus
- Processeur Intel Core I7 à 3GHz, mémoire cache 4 Mo, technologie deux cœurs
- Chipset Mobile Intel®
- Mémoire de 8Go 1 600 MHz DDR3
- Disque dur SSD de 250 Go
- Carte graphique HD intégrée, carte son intégrée et haut-parleurs internes
- Lecteur DVD+/-RW DL Super-Multi
- Clavier d'origine Français/Arabe (gravé bilingue)
- Souris d'origine Optique avec molette 2 boutons
- Ports : 1 port VGA, 1 RJ-45, VGA, 2 USB3.0, wifi802.11b/g/n, Bluetooth, microphone, casque
- Licence Windows® 8 Professionnel 64 bits avec outils de gestion et d’installations
- Licence Microsoft Office standard dernière version à la livraison
- Sacoche de transport d’origine
- Installation et mise en service

Garantie : 3ans pièces et main d’ouvre sur site

Article 28. Bordereau des prix – détail estimatif

Bordereau des prix- détail estimatif

N°de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en dirhams (hors TVA) En chiffre	Prix Total (En chiffres)
1	Ordinateur de bureau	U	50		
2	Imprimante réseau Laser A4	U	15		
3	Imprimante Laser couleur A4	U	25		
4	Ordinateurs portables	U	25		
Total hors TVA					
Taux TVA (20%)					
Total TTC					

Fait à ..... **le ......**

(Signature et cachet du concurrent)

Acquisition de matériel informatique

Lu et accepté par la société (mention manuscrite)	L'ordonnateur ou son délégué